

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS

91 rue d'Aunay
BP 90078
14500 Vire Normandie

Références : 2026-343
Code AIOT : 0005301290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS implanté 91 rue d'Aunay BP 90078 14500 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS
- 91 rue d'Aunay BP 90078 14500 Vire Normandie
- Code AIOT : 0005301290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS (CFR) exploite sur la commune de VIRE NORMANDIE une unité de traitement de transformation du lait spécialisée dans la fabrication de fromages. La création de l'usine de VIRE date des années 1970 ; une restructuration est opérée en 1991 pour en faire uniquement une fromagerie.

CFR est spécialisée dans la transformation de lait et produits laitiers pour la fabrication de fromages à pâtes molles (camemberts et coulommiers), ingrédients fromagers (mozzarella et emmental) et fondues.

Le site est classé IED au titre de la rubrique 3642 (pour la transformation du lait).

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Accidents / incidents	Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé ces dernières années des économies d'eau importantes sur le site.
Sur le sujet des légionnelles, l'exploitant doit renforcer la maîtrise du risque légionnelles.
Une vigilance reste à assurer sur le sujet des odeurs au niveau de la STEP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété hydrique
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

Constats :

Le thème de la gestion de l'eau est régulièrement abordé en inspection.

A la date de l'inspection, il est rappelé que le département du Calvados est placé en alerte sécheresse par arrêté préfectoral du 30 juin 2026 sur le secteur du Virois.

L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'alimentation en eau potable.

L'exploitant a réalisé un audit Eau en 2020 avec un bureau d'études spécialisé (GES).

L'exploitant a rappelé l'évolution de la consommation d'eau du site :

- en 2020, consommation d'environ 572 000 m3 d'eau ;
- en 2023, consommation d'environ 462 000 m3 d'eau ;
- en 2025, consommation d'environ 405 000 m3 d'eau ;

pour 2026, l'exploitant vise une consommation d'eau d'environ 360 000 m3.

Le site consomme en moyenne 1400m3 d'eau par jour, et rejette en moyenne dans la Vire environ 1700m3 d'eau par jour.

Les différentes économies d'eau réalisées ces dernières années résultent d'actions d'ordre techniques et organisationnelles.

L'exploitant précise par ailleurs surveiller la consommation d'eau quotidiennement (indicateur).

L'exploitant indique étudier pour l'avenir d'autres projets de réduction de la consommation d'eau (comme l'arrêt des 3 TAR n°1 - 2 et 3, la récupération de 100% des eaux de lait).

L'arrêté cadre sécheresse du Calvados du 27 juin 2023 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 imposent en alerte aux ICPE une réduction de 5% des prélèvements d'eau, sauf si l'industriel peut justifier d'une réduction de prélèvement d'eau d'au moins 20% depuis le 1er janvier 2018.

Malgré les économies déjà réalisées sur le site, l'exploitant envisage une économie d'eau en alerte sans la chiffrer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 2 mois : - de définir le volume de référence pour votre installation (tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse) ; - de vous positionner / justifier sur la réduction de la consommation d'eau de votre installation au stade de l'alerte ; - de rappeler les principales mesures techniques et organisationnelles mises en place depuis 2018 ayant permis de réduire la consommation d'eau de votre établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-14
Thème(s) : Risques accidentels, Odeurs au niveau de la STEP
Prescription contrôlée : 14. Odeurs Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole précisant les actions et le calendrier ; - un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; - un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats : Le sujet des odeurs a été abordé lors de l'inspection du 3 septembre 2025 suite aux signalements d'odeurs de juin et août 2025. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a formalisé un plan de gestion des odeurs comme demandé par l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Pour traiter la problématique in situ, l'exploitant s'est appuyé sur une société spécialisée (entreprise Séché). Une modification de la gestion des eaux usées a été testée au niveau de la STEP à la fin de l'année 2025 (avec le by-pass

du bassin tampon et l'envoi des eaux usées directement dans les 2 bassins d'aération de 3200 m3). Cet essai s'est révélé à date concluant.

Aucune problématique d'odeur n'a été signalée depuis le 1er janvier 2026, y compris en période de forte chaleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accidents / incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2005, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, TAR n°10

Prescription contrôlée :

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Constats :

Un cas de légionnelles (> 100 000 UFC/l) a été signalée au niveau de la tour aéroréfrigérante n°10 du site sur l'application GIDAF en février 2026 (analyse du 24/02/26). L'exploitant a procédé à une analyse de l'évènement.

Conformément à la réglementation, l'exploitant a réalisé un traitement biocide.

L'analyse du 12 mars 2026 a confirmé l'efficacité du traitement réalisé (valeur < 1 000 UFC/l).

L'origine de l'évènement serait un bras mort d'eau au niveau d'une des deux pompes de circulation.

L'exploitant a prévu de réaliser des travaux de modification sur l'automate des pompes avec une alternance de fonctionnement toutes les 12 heures.

Après échanges, il peut être noté que :

- l'analyse méthodique des risques (AMR) du 22/01/26 de l'APAVE mentionnait pour la TAR n°10 qu' "il existe des bras morts de criticité moyenne sur le circuit d'eau pulvérisée (permutation des pompes irrégulières et non maîtrisées) ". Ce point n'a pas été traité en interne ;
- conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 14 décembre 2013 - art. 26 II - d), en cas de résultats supérieurs à 100 000 UFC/l, l'AMR doit être mise à jour. Ce point n'a pas été réalisé.

Lors de la visite des installations, il est constaté que : - les TAR n°1, 2 et 3 (prévues d'être arrêtées) présentent un certain niveau d'usure ; - la TAR n°8 est arrêtée, mais à date non démantelée (les utilités ont été purgées) ; - la TAR n°10 ne présente pas de fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois : - pour les TAR n°1, 2 et 3, toujours en fonctionnement sur le site, de vérifier que les actions correctives issues des AMR réalisées sont bien mises en oeuvre sur le site afin de minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Vous préciserez la période d'arrêt et de démantèlement des 3 TAR ; - pour la TAR n°8, de préciser la période de démantèlement ; - pour la TAR n°10, de procéder à la mise à jour de l'AMR et à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois